

~~Après avis du comité social territorial en date du 26/06/2025~~

## PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES

### Préambule

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

### Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 x 35 = 1 820
Nombre de jours par an	365
Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104
Jours fériés fixes (*)	3
Jours fériés variables (**)	5 (8 x 5 / 7)
Nombre de congés annuels	25
<b>TOTAL JOURS NON TRAVAILLES</b>	<b>137</b>
<b>TOTAL JOURS TRAVAILLES</b>	<b>228</b>
Nombre d'heures <u>effectivement</u> travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à <b>1 600</b> )
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la réglementation.

#### **Prescriptions minimales à respecter :**

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.



***Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service de la Police Municipale, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail différent.***

#### **1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur :

- o au sein du service de la Police Municipale est fixé à 37h30 par semaine.

Les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif corresponde à 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	37h30
<b>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</b>	15
<b>Temps partiel 90%</b>	13,5
<b>Temps partiel 80%</b>	12
<b>Temps partiel 50%</b>	7,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011.

Les jours d'ARTT ne sont également pas dus au titre des périodes d'accomplissement d'activités dans la réserve opérationnelle.

Il en va de même pour les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ou autre, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

De même, toutes les périodes dans lesquelles l'agent a une position autre que l'activité ou le détachement, c'est-à-dire dans laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions, ne peuvent ouvrir droit à l'acquisition d'ARTT : disponibilité, suspension, exclusion temporaire...

## **2. Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein de la Police Municipale est fixée comme il suit :

Les agents du service seront donc soumis à un cycle de travail pluri-hebdomadaire basé sur l'année civile, en alternance à savoir :

- ♦ 26 semaines de 36 heures sur 5 jours du Mardi au Samedi,
- ♦ 26 semaines de 39 heures sur 5 jours du Lundi au Vendredi,

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

## **3. Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT.